



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
20240216-DEC-DACA0068**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 07-2024-09-10-00002
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018
autorisant la société LAFARGE CIMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les
territoires des communes de VIVIERS et LE TEIL**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de Monsieur John BENMUSSA secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-23-005 du 23 mars 2017 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LAFARGE CIMENT sur les communes de Le Teil et Viviers ;

VU l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411 du Code de l'Environnement pour : arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par LAFARGE Ciment dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Teil sur les communes de Viviers et le Teil ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-12-18-002 du 18 décembre 2019 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-10-00002 du 10 août 2023 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-09-02-00003 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport en manquement administratif dressé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), aujourd'hui Office Français de la Biodiversité (OFB) suite à son contrôle administratif réalisé le 8 décembre 2019 concernant le respect des prescriptions de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant dérogation à la protection d'espèces de faune et de flore ;

VU la demande, déposée par le pétitionnaire le 6 avril 2022 et complété le 24 juillet 2023, en vue de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 et de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2024 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 9 août 2024 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans sa réponse du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-23-005 du 23 mars 2017 au titre du défrichement et l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 au titre de la dérogation au régime de protection des espèces réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 et l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 doivent être considérées comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées, concernant les prescriptions de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant dérogation à la protection des espèces, sont motivées par une prise en compte actualisée de certains enjeux (dérangement faune, flore) ou des difficultés techniques de mise en œuvre de certaines mesures liées soit à l'évolution des itinéraires techniques d'exploitation, soit en raison du risque d'éboulement des anciennes galeries souterraines ; que les échanges avec le pétitionnaire ont permis de définir, avec l'appui d'écologues, des mesures de remplacement et des mesures complémentaires satisfaisantes du point de vue de la préservation des espèces protégées et qui ne remettent pas en cause le maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces concernées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi 92130 Issy-Les-Moulineaux, est bénéficiaire d'une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de calcaire située sur les communes de Viviers aux-lieux-dits « Chapus », « Valchaude » et « Saint-Victor » et Le Teil, aux lieux-dits « Usine Lafarge », « Plaine Saint-Victor », « Bois de Nerve » et « Coustel ».

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation à la protection des espèces, en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-23-005 du 23 mars 2017 au titre du défrichement et l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 au titre de la dérogation au régime de protection des espèces restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation environnementale

Concernant la dérogation au régime de protection des espèces :

- la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (durée d'exploitation et de remise en état) ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit à l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018, modifié le cas échéant par le présent arrêté. Leur durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites par l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018, modifié le cas échéant par le présent arrêté.

Article 3 : Modifications de prescriptions de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018

L'article 7.8 de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.8 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant met notamment en place les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

- ME1 : évitement total de la totalité de la population de Cytise à longues grappes et de Petite centaurée rouge. Évitement de 75 % de la surface favorable au Silène à pieds courts ;
- ME2 : les boisements inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais exclus du périmètre d'extraction ne sont pas exploités durant la période d'autorisation de la carrière, soit sur une durée de 30 ans ;

Mesures de réduction :

- MR1 : maintien d'un habitat favorable au Cytise à longues grappes et au Silène à pieds courts ;
- MR2 : maintien d'un habitat favorable au Micropore dressé ;
- MR3 : phasage de la destruction des habitats naturels ;
- MR4 : calendrier des opérations respectant la phénologie des espèces ;
- MR5 : modelage et entretien des points d'eau en faveur des odonates et amphibiens ;
- MR6 : aménagement du talus Ouest et plantation de milieux arbustifs ;
- MR7 : mise en place d'hibernaculums ;

Mesures de compensation :

- MC1 : restauration et gestion de pelouses dans la carrière ;
- MC2 : boisements en îlots de sénescence ;

Mesures d'accompagnement :

- MA1 : gestion des anciennes falaises et carrières souterraines
- MA2 : remise en état à vocation écologique ;
- MA3 : aide au financement d'une étude visant la protection d'un gîte à enjeu pour les espèces de chiroptères cavernicoles en Ardèche ;
- MA4 : aménagement de l'ancienne poudrière pour les chiroptères ;

Mesure de suivi :

- MS1 : suivis *in situ*
- MS2 : suivis *ex situ*

Le détail des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi sont précisées dans l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411 du Code de l'Environnement, à l'exception des modifications précisées dans le présent arrêté.

Article 4 : Modifications de prescriptions de l'arrêté n° 07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018

L'article 2 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement est modifié comme suit :

- La mesure MC1 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 est remplacée par la mesure MC1 suivante :

- **MC1 : Restauration et gestion de pelouses dans la carrière**

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un total de 5,7069 ha de pelouses sont restaurées et gérées dans les secteurs réaménagés de la carrière. Cinq secteurs correspondants sont cartographiés en annexe 4. Leurs surfaces sont indiquées dans le tableau suivant :

Secteur	Zone a	Zone b	Zone c	Zone d	Zone e	Zone f	Total
Surface (m ²)	15460	8300	10465	0	14740	8104	57069

Ces milieux sont entretenus et maintenus ouverts pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Les arbres et arbustes, sont coupés, dessouchés, et débroussaillés pour atteindre un taux d'embroussaillage de l'ordre de 15 %. Une fauche tardive peut être réalisée entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, sur recommandation de l'écologue.

Les résidus de coupe sont exportés.

Ces travaux sont renouvelés tous les 3 ans. Ils sont exécutés aux périodes qui respectent la phénologie des espèces définies par la mesure MR4.

- La mesure MC2 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 est remplacée par la mesure MC2 suivante :

- **MC2 : Boisements en îlots de sénescence**

65ha de boisements sont gérés en îlots de sénescence pour une durée de 99 ans.

Ces boisements sont laissés en libre évolution. Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un justificatif de l'intégration de ces boisements au réseau FRENE.

Ces boisements se distinguent en deux ensembles :

- un ensemble de 15ha situé en limite nord de la carrière.
- un ensemble de 50ha situé sur la commune de Viviers.

Ces ensembles sont cartographiés en annexe 5.

Dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des états initiaux prévus en mesure MS2, un projet de plan de gestion de ces îlots est élaboré et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr). Il vise en particulier les zones de pelouses pour éviter la fermeture des milieux, ainsi que d'autres secteurs sur lesquels une amélioration des habitats en faveur de la faune et de la flore peut être réalisée (création d'aménagements pour les chauves-souris dans les tunnels, création ou restauration d'une mare...).

La gestion de ces parcelles est réalisée aux frais du bénéficiaire et confiée, par voie d'obligation réelle environnementale (ORE), à une association agréée de protection de l'environnement ou un organisme compétent, pour une durée 99 ans. Cette ORE est rédigée et signée dans un délai maximum de 1 an après la signature du présent arrêté et transmise au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

– La mesure MA1 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 est remplacée par la mesure MA1 suivante :

- **MA1 : Libre-évolution et suivi des anciennes falaises et carrières souterraines**

Les anciennes falaises qui délimitent la zone de l'usine et les anciennes carrières souterraines sont laissées en libre évolution, et protégées de toute dégradation susceptible de nuire à la conservation des chiroptères et de l'avifaune. Ce site est cartographié en annexe 6.

Le suivi du site est intégré, sur la durée d'exploitation de la carrière, aux suivis écologiques *in situ* décrits dans la mesure MS1.

– La mesure MA3 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 :

- **MA3 : Aide au financement d'une étude visant la protection d'un gîte à enjeu pour des espèces de chiroptères cavernicoles en Ardèche**

Dans un délai maximum d'un an suivant la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de paiement d'une aide financière d'un montant de 9 960 € qu'il engage pour la réalisation d'une étude visant la Baume de Chabannes sur la commune de Lussas (07).

Cette étude vise à caractériser l'utilisation de la Baume de Chabannes par les différentes espèces de chauves-souris aux différentes périodes du cycle annuel des chauves-souris (hibernation, transit printanier, parturition, transit automnal et swarming), par la réalisation :

- de suivis acoustiques passifs sur une année complète en sortie de gîte, à raison de 2 nuits d'écoute par semaine ;
- d'un comptage mensuel de la colonie en période de mise-bas ;
- de deux sessions de captures en période de swarming ;

Dans un maximum de trois ans suivant la signature du présent arrêté, les résultats de cette étude sont transmis au pôle PME de la DREAL et présentés lors du comité de pilotage du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses et plateaux de Gras » et contribuent à argumenter le projet de classement réglementaire de la Baume de Chabannes engagé au titre de la stratégie des aires protégées.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure et de son suivi sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

– La mesure MA4 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 :

• MA4 : Aménagement de l'ancienne poudrière pour les chiroptères

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté, l'ancienne poudrière présente sur la carrière du Teil et localisée en annexe 6, est réaménagée pour être rendue favorable aux chiroptères. La grille qui la ferme fait l'objet d'une découpe des barreaux pour permettre le passage des chauves-souris de manière non vulnérante. A minima une dizaine de gîtes artificiels sont installés dans l'ancienne poudrière.

La cavité de la poudrière est instrumentée avec un détecteur d'humidité et un thermomètre. Un piège caméra infrarouge est également installé à l'entrée de la poudrière, son objectif tourné vers l'intérieur pour surveiller la fréquentation par les chiroptères. Il est accessible depuis l'extérieur afin de pouvoir changer sa carte SD et sa batterie sans ouverture de la grille. Il est activé a minima lors de chaque année de suivi sur des périodes favorables (parturition et hivernage a minima)

Le suivi de cette ancienne poudrière est intégré aux suivis *in situ* prévus à la mesure de suivi S1.

Après la première année de suivi, si les conditions de thermie et d'humidité ne sont pas réunies pour accueillir de manière satisfaisante des chiroptères, l'écologue formule toute recommandation visant à améliorer la fonctionnalité de cette cavité. Sauf avis contraire du pôle PME de la DREAL dans les trois mois suivant la réception du bilan de suivi, les solutions techniques préconisées sont mises en place en période propice.

– La mesure MS1 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 est remplacée par la mesure MS1 suivante :

• MS1 : Suivis *in situ*

Sur le périmètre d'exploitation de la carrière, et y compris sur le site des anciennes falaises et à l'extérieur des carrières souterraines objet de la mesure MA1, un suivi écologique est réalisé sur les groupes d'amphibiens, de reptiles, l'avifaune, insectes, chiroptères et flore vasculaire.

Ce suivi est réalisé, à compter de la publication du présent arrêté, aux années N+1, N+3, puis tous les 3 ans, sur la durée d'exploitation de la carrière et jusqu'à la cinquième année suivant la fin d'exploitation de la carrière.

Ce suivi permet de vérifier la mise en place et la fonctionnalité des mesures du présent arrêté, de vérifier la présence des espèces patrimoniales recensées, d'orienter le positionnement des aménagements, d'orienter et mettre en œuvre les mesures correctives en cas d'anomalies. Sur les zones rupestres, la reproduction des oiseaux est surveillée.

Un rapport de suivi est transmis au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 mars de l'année suivant chaque année de suivi.

– La mesure MS2 de l’arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 est remplacée par la mesure MS2 suivante :

- **MS2 : Suivis ex situ**

Dans les six mois suivant la signature du présent arrêté modificatif, un écologue est mandaté pour établir :

- un protocole d’état initial réplicable des îlots de sénescence ciblant :
 - les habitats et la flore (*a minima* deux passages par îlot),
 - la bryoflore (*a minima* deux passages par îlot),
 - l’avifaune (*a minima* deux passages par îlot en période de reproduction avec réalisation d’IPA),
 - les chiroptères (pose d’*a minima* deux enregistreurs passifs par îlot, activés *a minima* du 1^{er} mars au 1^{er} novembre et recherche de gîtes),
 - les arthropodes (*a minima* deux passages ciblés sur les orthoptères et lépidoptères des pelouses sèches d’une part et sur les coléoptères saproxyliques d’autre part).
- un protocole de suivi dendrométrique des deux îlots reprenant le protocole de suivi dendrométrique des réserves forestières développé par l’ENGREF (AgroParisTech), Réserves naturelles de France (RNF), l’ONF et le CEMAGREF (IRSTEA). Il se réfère pour ce faire à la notice actualisée de 2021¹ à raison d’*a minima* deux placettes de suivi sur l’îlot du Teil et de cinq placettes de suivi sur l’îlot de Viviers. Ce suivi est réalisé à N, N+5, N+10 puis tous les 10 ans pour une durée minimale de 99 ans, N étant ici l’année de mise en application de chaque îlot de sénescence.
- un protocole de suivi à long terme des habitats, de la faune et de la flore des îlots de sénescence calé sur le protocole d’état initial. Ces suivis sont réalisés à N+5, N+10 puis tous les dix ans pour une durée minimale de 99 ans ou jusqu’à échéance définitive de l’exploitation de la carrière si celle-ci intervient avant, N étant ici l’année de mise en application de chaque îlot de sénescence.

Une fois le protocole d’état initial validé par le pôle PME de la DREAL, il est mis en œuvre dans les meilleurs délais. L’état initial et les suivis donnent lieu à un bilan transmis dans les trois mois pour l’état initial et au plus tard le 31 mars de l’année suivant chaque année de suivi au pôle PME de la DREAL.

– Echéances :

L’exploitant transmet au pôle PME de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) à compter la signature du présent arrêté, les documents suivants :

- Dans les six mois :
 - Compte-rendu de l’aménagement de l’ancienne poudrière pour les chiroptères (MA4)
 - Protocole d’état initial réplicable des îlots de sénescence (MS2) ;
 - Protocole de suivi dendrométrique des îlots de sénescence (MS2) ;
 - Protocole de suivi à long terme des habitats, de la faune et de la flore des îlots de sénescence calé sur le protocole d’état initial (MS2) ;
- Dans l’année :
 - Justificatif d’intégration des boisements des îlots de sénescence au réseau FRENE (MC2) ;
 - Compléments d’état initial sur le groupe des chiroptères sur les anciennes falaises et carrières souterraines (MA1) ;
 - Justificatifs de paiement de l’aide financière (MA3) ;
 - Obligation réelle environnementale (MC2) ;
- À N+1, N+3 puis tous les trois ans jusqu’à cinq ans après la fin d’exploitation de la carrière : bilans des suivis *in situ* (MS1) ;
- À N+5, N+10 puis tous les dix ans pour une durée minimale de 99 ans ou jusqu’à échéance définitive de l’exploitation de la carrière si celle-ci intervient avant : bilans de suivis ex situ (MS2).

1 https://drive.google.com/file/d/15UvpGu5uak-8pvQrJTPA246_RBCDzYg-/view

- Les annexes 3, 4, 5 et 6 remplacées de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté. Deux nouvelles annexes 8 et 9 sont créées, correspondant aux annexes 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Délais et recours

– Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-après.

– Recours contentieux :

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Lyon.

1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies du Teil et de Viviers dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies du Teil et de Viviers et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies du Teil et de Viviers pendant une durée minimum de quatre semaines.

Les maires du Teil et de Viviers feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Madame le maire de Viviers, Monsieur le maire du Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CIMENTS.

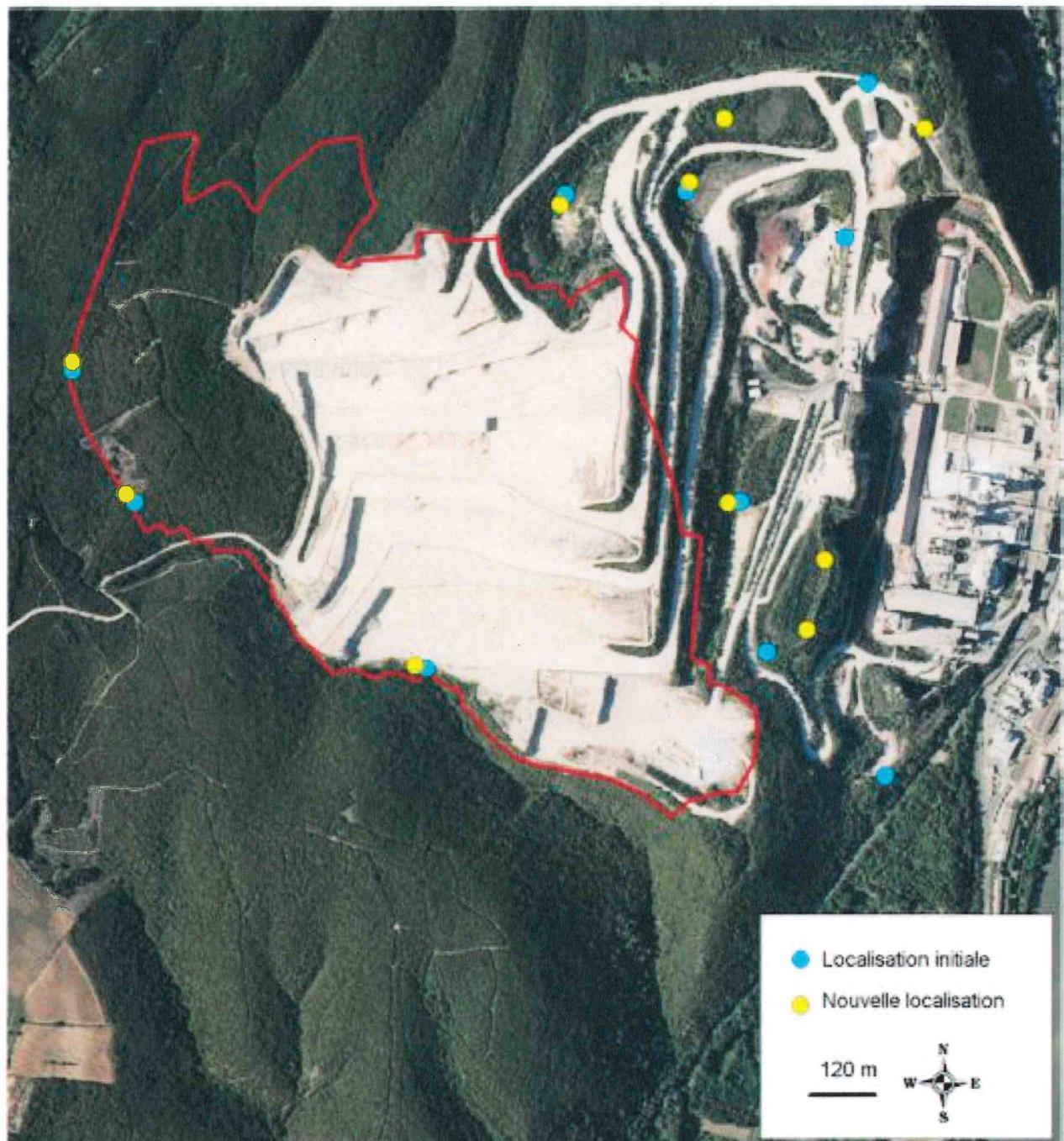
Fait à Privas, le

10 SEP. 2024

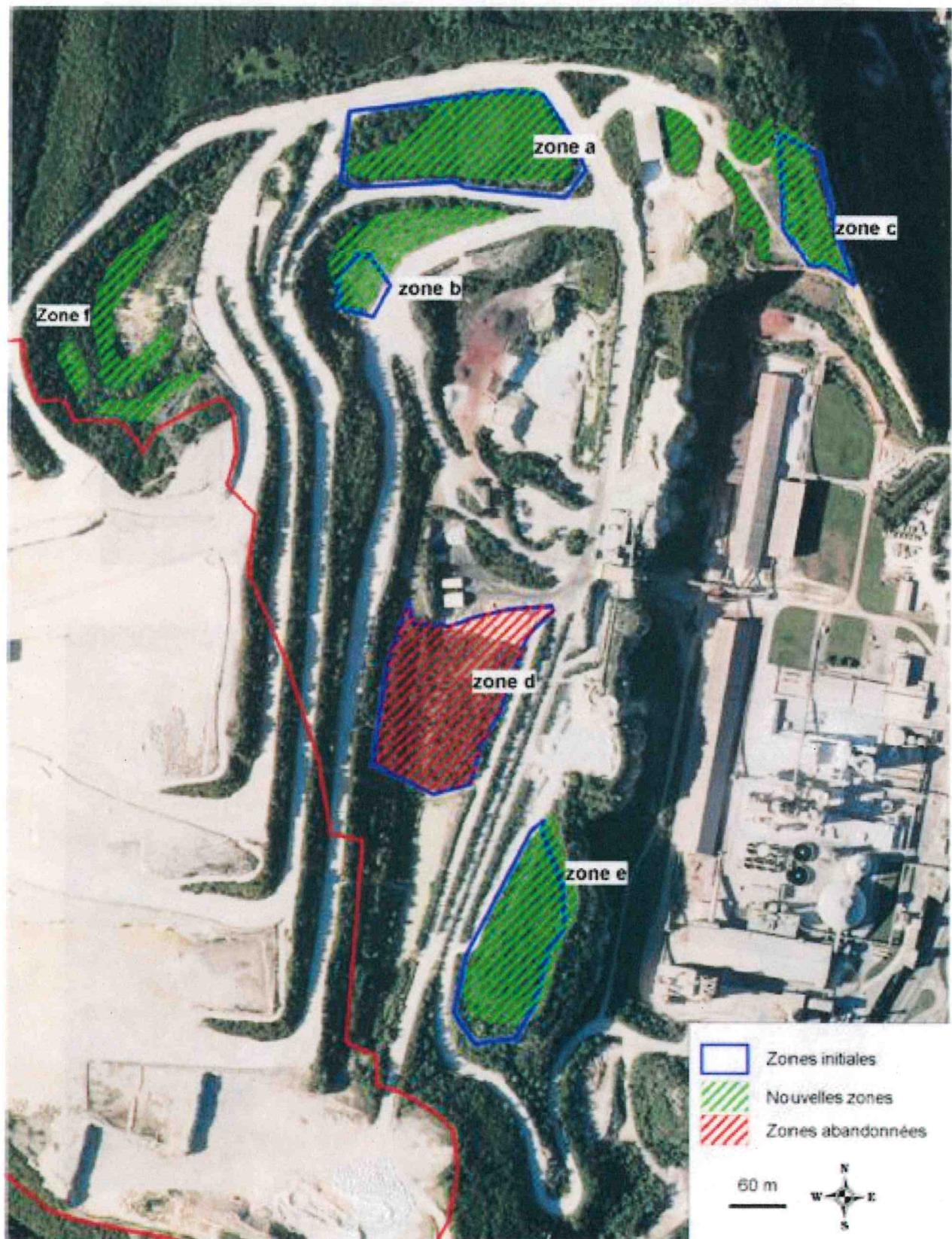
Pour la préfète
Le secrétaire général,


John BENMUSSA

Annexe 1 (remplaçant l'annexe 3 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Localisation des hibernaculums (MR7)



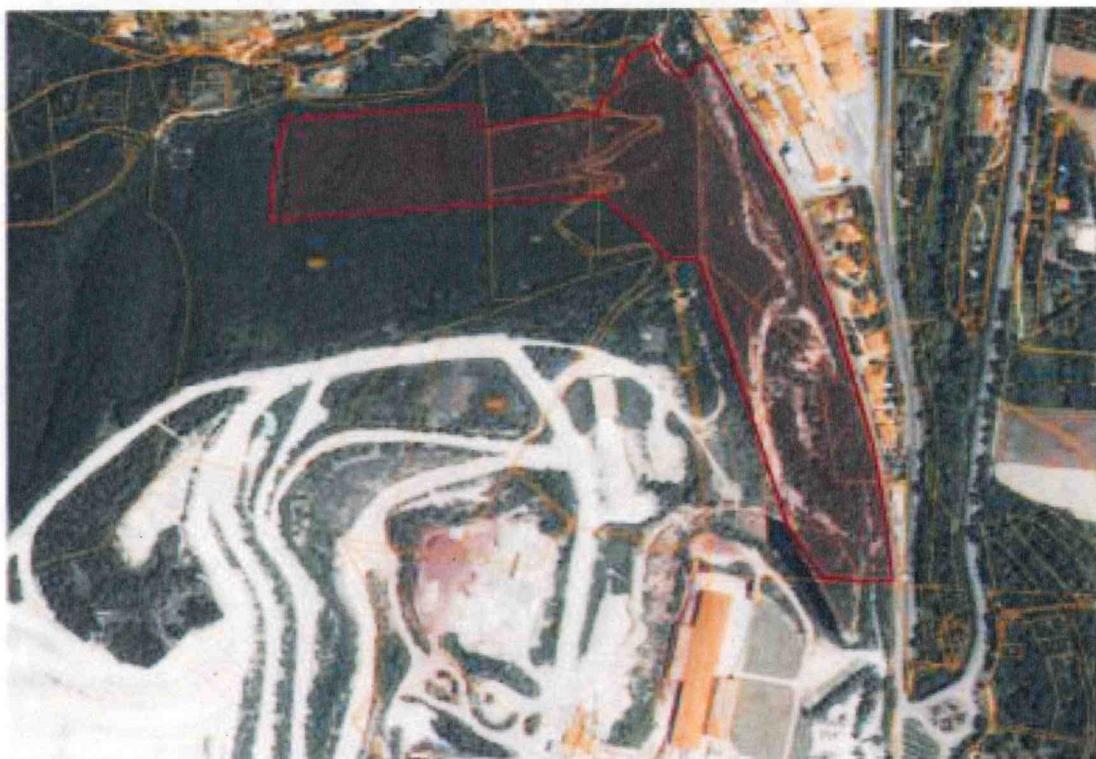
Annexe 2 (remplaçant l'annexe 4 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Localisation des pelouses restaurées et gérées (MC1)



Annexe 3 (remplacant l'annexe 5 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Localisation des parcelles compensatoires ex-situ, des boisements à mettre en sénescence, des pelouses sèches et gîtes anthropiques à chiroptères (MC2)

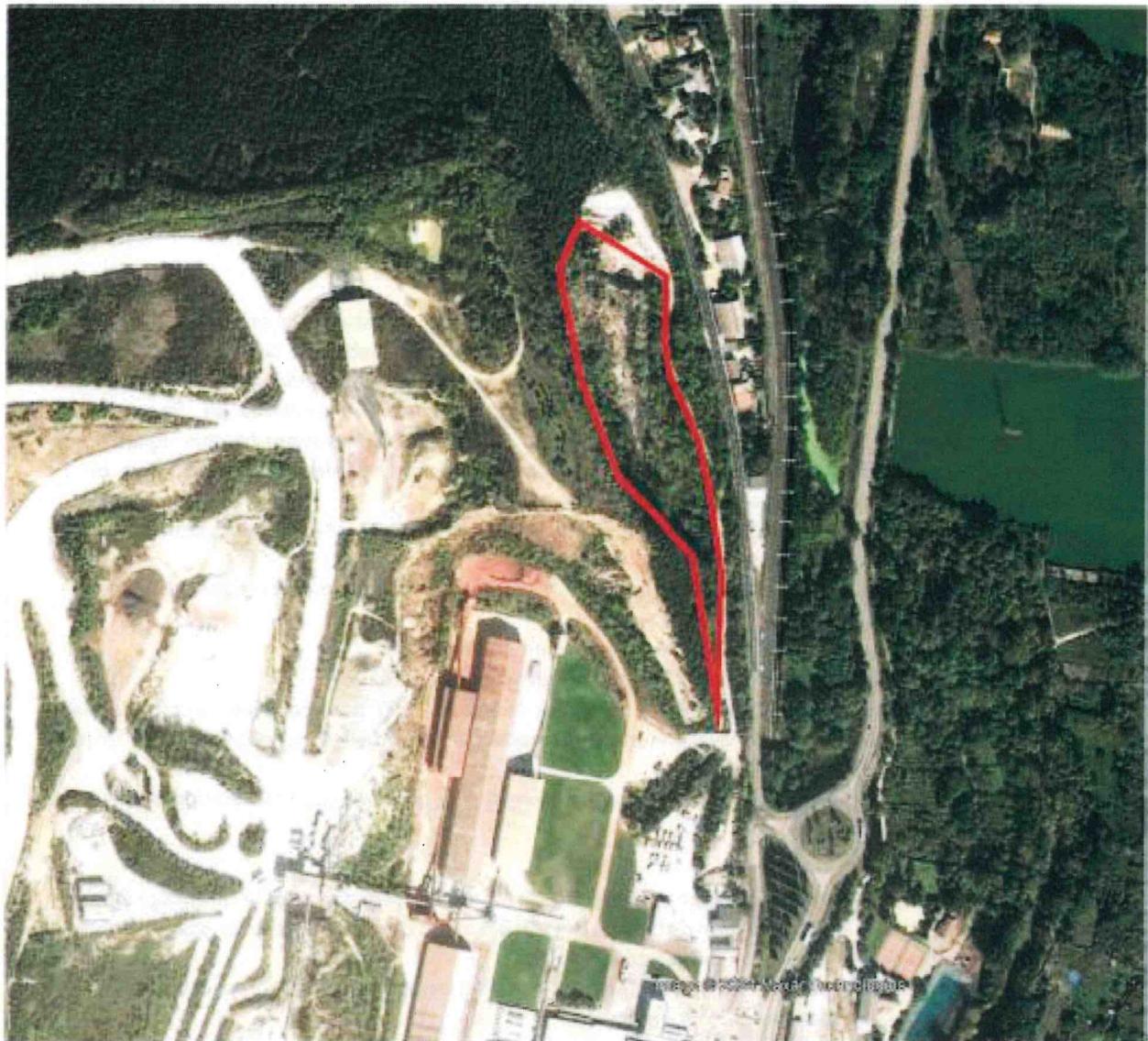


Ilot de sénescence sur la commune de Viviers



Ilot de sénescence sur la commune de Le Teil

Annexe 4 (remplaçant l'annexe 6 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Libre-évolution et suivi des falaises et carrières souterraines (MA1)



Anciennes falaises

**Annexe 5 (devenant l'annexe 8 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Protocole d'étude de la Baume de Chabannes financée par le bénéficiaire (MA3)**

Méthode pour la réalisation de l'état initial chiroptérologique sur la Baume de Chabanne

Un rappel des périodes du cycle biologique des chauves-souris :

Période	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jun.	Jul.	Aoû.	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Hibernation												
Transit												
Transit (swarming)												
Estivage (reproduction)												

Trois types de suivis seront réalisées au cours de l'année :

✓ **Suivi acoustique sur une année complète**

Ce suivi consistera en la pose d'un détecteur acoustique passif en sortie de la cavité sur une année complète qui enregistrera deux nuits complète par semaine. Il permettra de définir l'évolution des l'utilisation de la cavité par les chauves-souris sur une année complète. Les données brutes issues du logiciel de traitement automatique Tadarida seront utilisées. Les analyses se feront ainsi principalement toutes espèces de chauves-souris confondues ; certains groupes taxonomiques pour lesquels l'identification automatique est relativement fiable pourront être traitées au genre ou à l'espèce (cas des rhinolophes par exemple).

Le détecteur automatique sera posé dès le mois de mars afin de détecter les premiers individus de la colonie rejoignant le gîte de mise-bas.

Les piles et cartes SD seront changées tous les 6 à 8 semaines en fonction de l'activité des chauves-souris.

✓ **Comptage mensuel de la colonie en période de mise-bas**

Deux passages seront effectués par un chiroptérologue en période estivale :

- Un premier passage (déjà prévu dans le cadre de Natura 2000) pour contrôler la colonie, avec comptabilisation des jeunes de Murin de Capaccini et éventuellement des jeunes de Grand murin.
- Un deuxième passage début juillet pour contrôler la colonie, avec comptabilisation des jeunes de Petit Murin.

Lors de ces passages, le chiroptérologue procèdera de la même manière que pour le comptage annuel actuellement mis en place : estimation de la taille de l'essaim avant la sortie de gîte, comptage en sortie de gîte et comptage des jeunes une fois les adultes sortis.

Du fait de la sensibilité de la colonie en période de mise bas, ces comptages devront respecter plusieurs règles afin de limiter au maximum le dérangement :

- Deux personnes au maximum dans la cavité pour les comptages,
- Limiter au maximum l'utilisation de lumière blanche (utilisation de lampe à lumière rouge au maximum),
- Limiter au maximum l'utilisation du flash.

✓ **Captures en période de swarming**

Deux sessions de captures en sortie de gîte seront effectuées en période de swarming (septembre-octobre). Un piège harp trap sera utilisé pour limiter l'impact sur les chauves-souris. Ces captures permettront de mieux préciser l'utilisation de la cavité en activité de swarming (regroupement de chauves-souris pour l'accouplement).

Temps prévu :

Terrain : 7 passages dont 4 entre mai et octobre (comptage de la colonie + captures en automne à 2 chiroptérologues) et 3 entre novembre et mars pour la pose/dépose des enregistreurs et le changement des piles et cartes SD. Soit 9,5 jours.

Traitements et saisie des données : 2 j

Rédaction du rapport : j

Les résultats de cette étude seront présentés lors du comité de pilotage du site Natura 2000 concerné et contribueront à argumenter le projet de classement réglementaire de la Baume de Chabanne.

Annexe 6 (devenant l'annexe 9 de l'arrêté n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018) :
Localisation de l'ancienne poudrière à aménager (MA4)

